Informations de base

2012/0324(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens Voir aussi 2014/0187(NLE) **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** Israël	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DELI Andor (EPP)	01/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive LIBERADZKI Bogusław (S&D) GADE Søren (Renew) ZĪLE Roberts (ECR) DALY Clare (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		
TRAN Transports et tourisme		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		
AFET Affaires étrangères		
INTA Commerce international		
INTA Commerce international		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/11/2012	Document préparatoire	COM(2012)0689	Résumé
08/10/2013	Publication de la proposition législative	13521/2013	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
21/04/2020	Vote en commission		
23/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0085/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0151/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
18/06/2020	Résultat du vote au parlement		
19/06/2020	Résultat du vote au parlement		
26/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0324(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0187(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/00048

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE648.345	24/02/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0085/2020	23/04/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0151/2020	17/06/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	16828/2012	04/06/2013	
Document de base législatif	13521/2013	08/10/2013	Résumé
Document de base législatif complémentaire	14207/2019	03/12/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0689	22/11/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0569	05/11/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0689	19/04/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2020/0952 JO L 212 03.07.2020, p. 0010

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 102 contre et 147 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

Suivant la recommandation de la commission des transports et du tourisme, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l' accord.

L'accord été signé le 10 juin 2013. Depuis cette date, et dans l'attente de son entrée en vigueur, les autorités aéronautiques des deux parties ont procédé à l'application administrative de l'accord.

L'accord prévoit une convergence très étroite de la réglementation d'Israël avec l'acquis de l'Union en matière d'aviation, ce qui constitue un ancrage effectif d'Israël au cadre réglementaire de l'Union dans le domaine de l'aviation. Il comprend des mesures de sauvegarde particulières en ce qui concerne la concurrence loyale, le respect des normes de travail et sociales, la protection des droits des passagers et la coopération dans le domaine de l'environnement, créant ainsi un cadre réglementaire complet pour les relations entre l'Union et Israël en matière de services aériens.

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 03/12/2019 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : conclure l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part a été signé le 10 juin 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2013/398/UE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil.

L'accord a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Croatie, qui adhère à l'accord conformément à l'acte d'adhésion de 2012. Le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d' Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie a été signé le 19 février 2015.

L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union. Le projet de décision du Conseil tient compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de l'arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part. L'accord sera mis en œuvre conformément à la position de l'Union selon laquelle les territoires passés sous administration israélienne en juin 1967 n'appartiennent pas au territoire de l'État d'Israël.

La décision proposée prévoit que la position à prendre par l'Union en ce qui concerne les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'accord portant sur l'inclusion de dispositions législatives de l'Union dans l'annexe IV de l'accord, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, est exprimée par la Commission, après qu'elle l'a soumise pour consultation au Conseil ou à ses instances préparatoires, selon ce que le Conseil décide.

Le projet du Conseil met également un terme à l'application des articles 4 et 5 de la décision 2013/398/CE qui contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 05/11/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : conclure l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euroméditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, a été signé le 10 juin 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Pour ce qui est de l'Union européenne, tant l'Union que ses États membres sont parties à cet accord.

L'accord a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Croatie. La Croatie adhère à l'accord conformément à la procédure fixée dans l' acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 5 décembre 2011, et le protocole correspondant d'adhésion de la République de Croatie à cet accord a été signé le 19 février 2015.

L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la présente proposition modifie la proposition initiale de la Commission, qui avait été adoptée le 22 novembre 2012 et soumise au Conseil, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2015 dans l' affaire C-28/12.

La Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

L'accord se compose d'un dispositif principal énonçant les grands principes et de six annexes: l'annexe I relative aux services agréés et aux routes spécifiées; l'annexe II relative aux dispositions transitoires; l'annexe III comprenant une liste des États visés aux articles 3, 4 et 8 de l'accord et à l' annexe I; l'annexe IV relative aux règles de l'aviation civile; l'annexe V relative aux fréquences de base agréées sur certaines routes; l'annexe VI relative aux exigences réglementaires et aux normes.

La décision proposée prévoit que la position à prendre par l'Union en ce qui concerne les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'article 22 de l'accord et qui ne portent que sur l'inclusion d'actes législatifs de l'Union dans l'annexe IV (Règles concernant l'aviation civile) de l'accord, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, sera arrêtée par la Commission, après consultation d'un comité spécial nommé par le Conseil.

Le proposition met également un terme à l'application des articles 4 et 5 de la décision 2013/398/CE qui contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

L'accord serait mis en œuvre dans le respect de la position de l'Union selon laquelle les territoires passés sous administration israélienne en juin 1967 n'appartiennent pas au territoire de l'État d'Israël.

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 22/11/2012

OBJECTIF : conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en avril 2008, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

Les services aériens exploités actuellement entre l'Union européenne et l'État d'Israël sont fondés sur des accords bilatéraux conclus entre différents États membres et l'État d'Israël. Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d' assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché et de garantir la convergence des réglementations ainsi que la mise en œuvre efficace des normes de l'Union.

Conformément aux directives de négociation, un projet d'accord avec le gouvernement de l'État d'Israël a été paraphé par les deux parties le 30 juillet 2012.

ANALYSE D'IMPACT : selon un rapport sur l'impact économique de l'accord, élaboré en 2007 par des consultants pour le compte de la Commission, les retombées économiques d'un tel accord pourraient atteindre au total 96 millions EUR par an sous l'angle de la rente du consommateur résultant de la baisse des tarifs. L'analyse faisait également état d'un impact positif sur la création d'emploi.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) et paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose d'approuver, au nom de l'Union européenne, un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec le gouvernement de l'État d'Israël.

L'accord vise :

- l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes et aux capacités sur une base de réciprocité;
- la promotion de la coopération en matière de réglementation, de l'harmonisation des réglementations et des approches fondées sur la législation de l'Union dans le domaine de l'aviation;
- la promotion de services aériens fondés sur la concurrence entre les transporteurs aériens avec une intervention et une régulation minimales de l'État;
- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

L'accord devrait être mis en œuvre dans le respect de la position de l'Union européenne selon laquelle les territoires passés sous administration israélienne en juin 1967 n'appartiennent pas au territoire de l'État d'Israël.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 22/11/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en avril 2008, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

Les services aériens exploités actuellement entre l'Union européenne et l'État d'Israël sont fondés sur des accords bilatéraux conclus entre différents États membres et l'État d'Israël. Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d'assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché et de garantir la convergence des réglementations ainsi que la mise en œuvre efficace des normes de l'Union.

Conformément aux directives de négociation, un projet d'accord avec le gouvernement de l'État d'Israël a été paraphé par les deux parties le 30 juillet 2012.

ANALYSE D'IMPACT : selon un rapport sur l'impact économique de l'accord, élaboré en 2007 par des consultants pour le compte de la Commission, les retombées économiques d'un tel accord pourraient atteindre au total 96 millions EUR par an sous l'angle de la rente du consommateur résultant de la baisse des tarifs. L'analyse faisait également état d'un impact positif sur la création d'emploi.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) et paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose d'approuver, au nom de l'Union européenne, un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec le gouvernement de l'État d'Israël.

L'accord vise :

- l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes et aux capacités sur une base de réciprocité;
- la promotion de la coopération en matière de réglementation, de l'harmonisation des réglementations et des approches fondées sur la législation de l'Union dans le domaine de l'aviation;
- la promotion de services aériens fondés sur la concurrence entre les transporteurs aériens avec une intervention et une régulation minimales de l'État;
- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

L'accord devrait être mis en œuvre dans le respect de la position de l'Union européenne selon laquelle les territoires passés sous administration israélienne en juin 1967 n'appartiennent pas au territoire de l'État d'Israël.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Accord euro-méditerranéen UE/Israël relatif aux services aériens

2012/0324(NLE) - 08/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union et des États membres, un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, avec le gouvernement de l'État d'Israël. L'accord a été signé le 10 juin 2013. Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

BASE JURIDIQUE : article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) et paragraphe 8, premier alinéa.

CONTENU : aux termes de la proposition de décision, l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, serait approuvé au nom de l'Union.

La proposition de décision prévoit les mesures appropriées pour i) assurer la coordination et la représentation de l'Union et des États membres au sein du comité mixte institué au titre de l'accord et dans les procédures de règlement des différends prévues à l'accord, ii) mettre en œuvre certaines dispositions de l'accord relatives à la sûreté et à la sécurité.

La décision proposée vise également à assurer une application uniforme en ce qui concerne le comité mixte établi au titre de l'accord. Elle inclut des orientations claires pour la représentation sur place en confirmant, entre autres, la nécessité d'une approche conjointe et commune.

L'accord devrait être mis en œuvre dans le respect de la position de l'Union selon laquelle les territoires passés sous administration israélienne en juin 1967 n'appartiennent pas au territoire de l'État d'Israël.